



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Rozoy-Bellevalle (02)**

n°MRAe 2016-1414

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Rozoy-Bellevalle le 24 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 17 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit un taux de croissance de la population de 0,9 % par an et la construction de 12 logements d'ici 2026, logements qui seront réalisés dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses ou dans le prolongement des espaces urbanisés ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « cours du Dolloir et de ses affluents » et « la grande forêt », zones protégées dans le projet de plan local d'urbanisme par un classement en zones naturelles (N) et agricole (A) ;

Considérant la situation du cœur urbanisé de la commune dans une ZNIEFF de type II « vallée du Dolloir » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme définit une zone Ut dans laquelle seront interdits les ouvrages portant atteinte à la zone humide de la vallée du Dolloir ;

Considérant que le territoire communal est soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe (aléa fort en cœur de ville), de coulée de boue, de retrait gonflement des argiles (aléa nul à fort), que les secteurs concernés par les risques sont déjà urbanisés et que le zonage Ut interdit les sous sols ;

Considérant la présence au nord du territoire communal d'un corridor « trame verte forestière » qui est protégé par un classement en zone agricole (A) ;

Considérant la présence sur la limite nord du territoire communal de deux cavités aux lieux-dits « chemin de la Madeleine » et « les Rogles », en dehors de la zone urbanisée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rozoy-Belleville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rozoy-Belleville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish underneath.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex